

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Grands félins d'Asie

ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE INTENSIF DE TIGRES A ECHELLE COMMERCIALE

1. Le présent document est soumis par l'Inde et le Népal.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté à l'adresse des Parties la décision 14.69, qui stipule que:

Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.
3. Il serait utile que le Comité permanent évalue et comprenne les progrès accomplis dans l'application de cette décision depuis la CoP14 par les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale.
4. Le Comité permanent est prié:
 - a) d'inscrire l'application de la décision 14.69 à l'ordre du jour de sa 57^e session; et
 - b) de demander à tous les Etats de l'aire de répartition du tigre (*Panthera tigris*) et aux Parties élevant des tigres à échelle commerciale, de lui faire rapport à sa 57^e sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application de la décision 14.69.
5. Le Comité permanent est prié de faire toute recommandation pertinente aux Parties et à la Conférence des Parties sur la base de ses discussions sur cette question, et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 58^e session.